PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 17 DECEMBRE 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Etaient présents :
Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Valérie ROBERT, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN

Etaient excusés :
Philippe LEBASTARD donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU, Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Catherine CADOU, Damien CLOUET donne pouvoir à Thierry GICQUEL, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Michel RINCE, Emmanuel RENOUX donne pouvoir à Alain BLANCHARD, Christian LEMARCHAND donne pouvoir à Jean-Pierre TUAL

Etait absent : Aurora ROOKE

Madame Florence CABRESIN est désignée secrétaire de séance.

VINGT conseillers sur 29 étant présents, le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19 heures.

L'ordre du jour est entamé.

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal 19 Novembre 2018

Le procès-verbal du 19 Novembre 2018 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

II - Délibérations du conseil municipal

N° 2018-12-135 : TARIFS MUNICIPAUX 2019

Vu, la délibération n° 2017-12-01 concernant les tarifs municipaux de 2018,

Il est proposé pour l'année 2019 d'augmenter les tarifs des différents services municipaux en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation hors tabac (+1.94 %) (arrondis à l'entier supérieur).

Pour information :
- Indice en octobre 2017 valeur : 101.40
- Indice en octobre 2018 valeur : 103.37

Les propositions tarifaires à partir du 1er janvier 2019 sont les suivantes :

Tarifs droits de place, fourrière, cartes de pêches, photocopies pour les associations

	2018	Proposition 2019
DROITS DE PLACE		
Tarif à la **demi-journée** pour les commerçants du marché et commerces d'alimentation ambulants	**1 € le mètre linéaire**	**1 € le mètre linéaire**
Tarif **à la journée** pour occupation du domaine public à but lucratif	**2 € le mètre carré**	**2 € le mètre carré**
FOURRIÈRE		
Forfait vacation de capture de chien (Association Sous mon Aile)	**70,00 €**	**70,00 €**
Forfait journalier de garde en fourrière d'un animal (SPA Carquefou)		**14 € par jour**
CARTES DE PÊCHE COMMUNALE		
Carte annuelle de pêche résident Treillières	**15 €**	**15 €**
Carte annuelle de pêche non résident	**45 €**	**46 €**
Carte 2 jours de pêche non résident	**15 €**	**15 €**
PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS		
copie A4	0,03 €	**0,03 €**
copie A3	0,06 €	**0,06 €**

Tarifs location salle Simone de Beauvoir

	Particuliers et organismes de la Commune				Particuliers, associations et organismes hors commune			
	Salle + hall + bar (267 m2)		Salle (24 m2)		Salle + hall + bar (267 m2)		Salle (24 m2)	
	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019
Journée entière 8 h 30 /2 h (matin)	381 €	389 €	40 €	41 €	785 €	801 €	60	62 €
Petite journée 8 h 30 /20 h	276 €	282 €	27 €	28 €	523 €	534 €	40	41 €
Vin d'honneur 9 h / 15 h	159 €	163 €	16 €	17 €	314 €	321 €	25	26 €
Soirée 16 h 30/ 2 h (matin)	276 €	282 €	27 €	28 €	523 €	534 €	40	41 €
Demi-journée 14 h / 20 h	201 €	205 €	16 €	17 €	314 €	321 €	25	26 €
Weekend complet	592 €	604 €	53 €	55 €	1 057 €	1 078 €	74	76 €
Forfait mariage	680 €	694 €			1 200 €	1 224 €		
Caution	600 €							
Caution ménage	300 €							

Les tarifs comprennent la taxe de redevance incitative. FORFAIT MARIAGE : du vendredi 18h au dimanche soir (petite salle comprise).

Tarifs location espace de l'amitié

Un forfait mariage est ajouté, il comprend la location des salles fraternité et liberté du vendredi 18 H au dimanche 23 H.

	Treillièrains						Hors commune					
	Salle Fraternité (côté église)		Salle Liberté (côté parking)		L'ensemble		Salle Fraternité (côté église)		Salle Liberté (côté parking)		L'ensemble	
	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019	Tarifs actuels	Proposition 2019
Vin d'honneur	53,00 €	55,00 €	74,00 €	76,00 €	126,00 €	129,00 €	95,00 €	97,00 €	132,00 €	135,00 €	225,00 €	230,00 €
Soirée 16 h - 1 h	79,00 €	81,00 €	105,00 €	108,00 €	184,00 €	188,00 €	141,00 €	144,00 €	188,00 €	192,00 €	329,00 €	336,00 €
Journée complète 8 h - 1 h	105,00 €	108,00 €	147,00 €	150,00 €	252,00 €	257,00 €	188,00 €	192,00 €	263,00 €	269,00 €	450,00 €	459,00 €
Weekend complet	158,00 €	162,00 €	210,00 €	215,00 €	368,00 €	376,00 €	282,00 €	288,00 €	375,00 €	383,00 €	658,00 €	671,00 €
Forfait mariage	425,00 €						755,00 €					
Caution	150,00 €		150,00 €		300,00 €		150,00 €		150,00 €		300,00 €	
Caution ménage	75,00 €		75,00 €		150,00 €		75,00 €		75,00 €		150,00 €	

La réservation pour une réception après obsèques est gratuite, le ménage reste toutefois à la charge du locataire

Tarifs cimetière

Concessions		
	Tarifs actuels	Proposition 2019
Emplacement		
15 ans (2,30 m²)	**147,00 €**	150 €
30 ans (2,30 m²)	**263,00 €**	268 €
Columbarium		
10 ans	**200,00 €**	204 €
15 ans	**315,00 €**	321 €
Cavurne		
10 ans	**189,00 €**	193 €
15 ans	**252,00 €**	257 €
Plaque identification jardin du souvenir		
10 ans	**45,00 €** (Fourniture de la plaque vierge comprise) 25,00 € (en cas de renouvellement)	46 € 25 €
Caveaux		
Nombre de place	Tarifs actuels	Proposition 2019
Neufs * (norme NF)		
1 place (2,30 m²)	**800,00 €**	800 €

2 places (2,30 m²)	**1 200,00 €**	1 200 €
kit pour 2ème inhumation	**220,00 €**	220 €
	Occasion *	
1 place	**125,00 €**	125 €
2 places	**250,00 €**	250 €
3 places	**375,00 €**	375 €

* 1ère concession : prix du caveau + prix d'une concession / en cas de renouvellement tarif de la concession uniquement

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les tarifs municipaux ainsi présentés à comptés du 1er janvier 2019

Catherine CADOU indique que :
Pour les tarifs droits de place, fourrière, cartes de pêche, photocopies pour les associations, avec la règle de l'arrondi, une seule augmentation de 1 € pour la carte de pèche non résident treilliérain qui passe de 45 € à 46 € à l'année.
Pour les tarifs de location de la salle Simone de Beauvoir, une augmentation entre 1 € et 14 € pour les treilliérains selon la durée de location et les espaces loués. Pour la location des salles de l'espace de l'amitié, une augmentation entre 2 et 8 € et l'instauration d'un forfait mariage à 425 € le week-end pour les treilliérains.
Concernant les tarifs de concessions, une augmentation entre 1 et 6 €. Il n'est pas proposé par contre d'augmentation de tarifs pour les caveaux, le prix ayant été défini par rapport au montant des frais réels d'aménagement lors de l'extension du cimetière

Jean-Pierre TUAL : « L'an dernier, entre 2017 et 2018, il avait déjà été voté une forte hausse de 5% (avec une inflation de 1,02 %) que les Elus VAT avaient contestée. La forte augmentation de l'année dernière était due à des travaux d'entretien des salles, nous avions considéré que c'était intégré dans le budget Nous demandons le maintien des tarifs 2018 compte tenu de cette forte augmentation de l'année dernière ».

Catherine CADOU : « L'augmentation 2018 était liée simplement au fait que nous avions réadapté certains montants de location qui étaient sous évalués par rapport aux pratiques intercommunales et aux travaux de rénovation des salles. Aujourd'hui et comme chaque année, nous reprenons le court normal d'évolution des tarifs municipaux en fonction de l'inflation ».

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 5 voix Contre, Abstention : 0.

N° 2018-12-136 : CREATION/SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Catherine CADOU

1 – Vu la délibération en date du 15 octobre 2018 créant un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet,

Vu la nécessité de mettre en adéquation le grade aux fonctions réellement exercées par l'agent,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 23 novembre 2018 se prononçant sur l'intégration directe de l'agent dans la filière culturelle,

Il est donc proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2019 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière animation • Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 poste à temps complet	**Filière culturelle** • Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1 poste à temps complet	1er janvier 2019

2- Considérant qu'il s'avère nécessaire de recruter temporairement un agent de médiation afin de veiller à la sécurité autour des complexes sportifs et des salles associatives, d'assurer la protection des agents et des utilisateurs et de mener des actions de prévention auprès des perturbateurs.

Il est donc proposé le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de médiation à temps non complet à hauteur de 10/35ème,

L'agent percevra une rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

3- Vu la délibération n°2018-01-004 transformant un poste d'adjoint d'animation de 22h46 à 21h hebdomadaires,

Considérant la nécessité d'ouvrir l'accueil périscolaire par un adjoint d'animation titulaire le matin à Joseph Fraud, il est proposé les modifications suivantes à compter du 1er janvier 2019 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière animation • Adjoint d'animation	1 poste à temps non complet (21/35ème)	**Filière animation** • Adjoint d'animation	1 poste à temps non complet (22,41/35ème) 22h25 minutes	1er janvier 2019

4- Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la collectivité doit chaque année créer des emplois afin de faire face aux besoins d'encadrement et de surveillance des enfants en période périscolaire (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis avant et/ou après la sortie des classes et/ou au cours de l'interclasse du midi et les mercredis après-midi au Centre de Loisirs).

Vu la délibération n°2018-06-76 créant 16 postes d'adjoints d'animation à temps non complet (dont 1 poste pour les jours d'accueil d'enfants en situation de handicap) pour l'année scolaire 2018-2019.
Considérant l'augmentation de fréquentation des services susvisés,
Considérant la nécessité de réajuster l'effectif d'animateurs périscolaires afin de respecter les taux d'encadrement,

Il est proposé de recruter un adjoint d'animation contractuel supplémentaire du 7 janvier au 6 juillet 2019.

Nombre de postes : 1 poste à temps non complet

5- Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Vu les crédits nécessaires inscrits au budget 2019 au chapitre 12 article 6417 et 6457 de nos documents budgétaires ;

Conformément à la présentation faite en commission Ressources du 5 décembre 2018,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :
- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus.
- D'EMETTRE un avis favorable à la création d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet du 7 janvier au 6 juillet 2019.
- D'EMETTRE un avis favorable à la création d'1 poste d'adjoint technique à temps non complet du 1er janvier au 30 juin 2019.
- D'AUTORISER la signature d'un contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis à compter du 3 janvier 2019 :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Bâtiment	1	BTS enveloppe des Bâtiments	Jusqu'au 31/08/2019

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-137 : EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE - BUDGET COMMUNE ET BUDGET ASSAINISSEMENT 2019

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

1- BUDGET COMMUNE

Estimation des crédits pouvant être autorisés avant le vote du budget 2019

Chapitre	Libellé	Montant des crédits ouverts en 2018	Quart des crédits ouverts 2018 (Montant maximum)
20	Immobilisations incorporelles	105 570.00 €	26 392.50 €
204	Subventions d'équipement ver	463 645.00 €	115 911.25 €
21	Immobilisations corporelles	1 299 452.00 €	324 863.00 €
23	Immobilisations en cours	9 758 914.00 €	2 439 728.50 €
Total		**11 627 581.00 €**	**2 906 895.25 €**

Considérant la présentation détaillée lors de la commission ressources du 5 décembre 2018, le détail des crédits à prévoir avant le vote du budget 2019 est le suivant :

Chapitre	Libellé	Montant autorisé avant le vote du budget 2019
21	Immobilisations corporelles	147 550,00 €
23	Immobilisations en cours	323 800,00 €
Total		**471 350,00 €**

2- BUDGET ASSAINISSEMENT

Estimation des crédits pouvant être autorisés avant le vote du budget 2019

Chapitre	Libellé	Montant des crédits ouverts en 2018	Quart des crédits ouverts 2018 (Montant maximum)
23	Immobilisations en cours	652 000.00 €	163 000.00 €
Total		**652 000.00 €**	**163 000.00 €**

Considérant la présentation détaillée lors de la commission ressources du 5 décembre 2018, le détail des crédits à prévoir avant le vote du budget 2019 est le suivant :

Chapitre	Libellé	Montant autorisé avant le vote du budget 2019
23	Immobilisations en cours	163 000.00 €
Total		**163 000.00 €**

Ces crédits seront inscrits aux budgets lors de leur adoption et l'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption des budgets.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 471 150€, sur le budget commune 2019, et à hauteur de 163 000 € sur le budget assainissement 2019.

Catherine CADOU
Sur le budget de la commune, il est proposé d'autoriser 471 350,00 € de dépenses d'investissement pour notamment permettre, dès le début de l'année, d'engager les travaux

d'aménagement extérieur du pôle enfance, l'aménagement définitif de l'accès de l'école alexandre vincent après 4 mois d'expérimentation qui a donné entière satisfaction, la tranche conditionnelle de l'avenue du général de gaulle qui consiste en l'aménagement des trottoirs jusqu'à la boisserie, l'acquisition de deux véhicules électriques, la poursuite des aménagements piétonniers à la ménardais et notamment ceux sur la RD26, la démolition des maisons Allard et Berthet, l'aménagement des cours de la chesnaie en aire de stationnement public, ou encore la dernière tranche de travaux en mairie avec la délocalisation de l'accès PMR afin de respecter les réglementations d'accessibilité des bâtiments publics...

Sur le budget assainissement, il est proposé de prévoir 163 K€ de dépenses pour débuter dès le début de l'année l'extension de l'assainissement collectif à la Gréhandière.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

N° 2018-12-138 : CREATION DU BUDGET ANNEXE « ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE VIRELOUP »

Par délibération en date du 3 décembre 2004, la commune de Treillières a confié à la société LAD-SELA l'aménagement de la ZAC de Vireloup dans le cadre d'une concession d'aménagement. Une convention publique d'aménagement a été signée entre la commune et la SELA, le 27 décembre 2004, prolongée par délibération du 11 avril 2011.
La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2018, la commune a, par délibération du 25 juin 2018 (n°2018-06-85) lancé une procédure de consultation qui permettra de désigner le nouveau concessionnaire de l'opération d'aménagement.

Le nouvel aménageur sera nommé fin du 1er semestre 2019.

Ainsi, la commune doit acquérir une partie des terrains de la tranche 2 et les terrains des tranches 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2018, en attendant la désignation du nouvel aménageur.

Ces terrains seront par la suite cédés au nouvel aménageur désigné, qui assurera la maitrise d'ouvrage des travaux et équipements, la réalisation des études et la commercialisation des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la commune et d'individualiser les écritures comptables liées à cette opération, il convient de créer un budget annexe à celui de la commune dénommé « Zone d'aménagement concerté (ZAC) Vireloup »

L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.
La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Ce budget annexe sera assujetti à la T.V.A,

Le budget annexe «Zone d'aménagement concertée Vireloup» retracera toutes les écritures comptables associées à l'opération en question.

Dès lors que la cession des terrains au nouvel aménageur sera effectuée, ce budget annexe sera clôturé.

La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater.

Il est proposé aux membres du conseil :

- D'APPROUVER la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Zone d'aménagement concertée Vireloup » dans le but de retracer toutes les opérations futures
- DE PRECISER que ce budget sera voté par chapitre ;
- DE PRENDRE ACTE que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe,
- D'OPTER pour un régime de T.V.A. à 20% conformément à l'instruction M14 avec un système de déclaration trimestrielle;
- D'ADOPTER le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale ;
- DE PRECISER que le prix de cession sera défini par délibération en fonction du projet ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

Soumaya BAHIREI : « On aimerait savoir si les études engagées dans le cadre de la finalisation de la concession avec la SELA, seront-elles intégrées à ce budget ? »

Catherine CADOU : « Aujourd'hui, elles sont rattachées au budget de la commune, pourquoi pas les rattacher en effet sur ce budget annexe. Evidemment, ce soir nous n'affichons pas de recettes ni de dépenses. Ce budget annexe sera voté dès le 28 janvier 2019 en équilibre ; en dépenses pour le montant du rachat du foncier à LAD SELA et en recettes par la contractualisation d'un emprunt relai en attente de la désignation du nouvel aménageur en fin de premier semestre 2019.
Les banques sont en cours de consultation mais d'ores et déjà je peux affirmer que l'impact financier de cet emprunt sera modeste : 8 000 € pour le portage sur une année de 2,7 M€ à un taux pressenti de 0,30 %. ».

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

N° 2018-12-139 : MANDAT SPECIAL - FRAIS DE DEPLACEMENT CONGRES DES MAIRES

Conformément à l'article L2123-18 du Code Général des collectivités, les fonctions de Maire, d'Adjoint ou de Conseiller Municipal, donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial.

Chaque année, les membres du conseil municipal sont susceptibles de se rendre au congrès des Maires.

Aussi, conformément aux dispositions du CGCT, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, occasionnés dans le cadre de ce déplacement, et ce dans la limite des frais réels engagés, sur présentation d'un état détaillé accompagné des factures correspondantes.

Il est proposé aux membres du conseil :

- D'AUTORISER au titre d'un mandat spécial aux élus qui assistent au congrès des maires 2018 et à venir, la prise en charges des frais précités engagés dans le cadre de leurs participations à ce congrès.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-140 : CHARTE QUALITÉ PLAN MERCREDI

La commune de Treillières a construit un PEDT (projet éducatif de territoire) lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. A l'appui de ce projet, le Plan Mercredi est proposé aux communes qui souhaitent conforter la qualité de loisirs éducatifs du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

La commune souhaite s'engager dans cette démarche. Une convention « Charte qualité Plan mercredi » définit les obligations propres à chacune des parties pour organiser l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants,
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc...).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-141 : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La commune de Treillières signe le premier contrat enfance jeunesse en 2006. Ce renouvellement couvrira une période de 4 ans soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Les actions développées dans le cadre du CEJ 2014-2018 sont reconduites dans ce nouveau CEJ 2018-2021 :

- Relais assistantes maternelles
- Structures d'accueil Petite Enfance :
  - Multi-accueil
  - Passerelle
- Structures ALSH :
  - Accueil périscolaire (accueil du matin et soir)
  - Centre de loisirs (maternel et élémentaire)
  - Tremplin
- Maison des jeunes
- Pause méridienne
- 3 postes de coordination (Jeunesse, Péri éducatif, Famille/Parentalité)
- Création d'un lieu d'accueil enfant parent à c/ 2019
- Formation de 2 animateurs BAFA/BAFD

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service contrat enfance jeunesse (Psej).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe du renouvellement du contrat enfance jeunesse passé avec la CAF de Loire-Atlantique pour 4 ans (2018-2021).
- D'AUTORISER le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-142 : ANIMATION SPORTIVE SCOLAIRE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Depuis la disparition du SIVOM, les communes de Grandchamp-des-Fontaines, La Chapelle-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre et Treillières ont poursuivi l'animation sportive scolaire.

Les conventions, cosignées par les quatre communes le 26 novembre 2015 et qui organisent la mise à disposition de l'animation sportive scolaire du service des Sports de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre au profit des trois autres communes, arrivent à échéance.

Il est donc proposé de reconduire, dans les mêmes termes, la convention de mise à disposition du service et la convention de mise à disposition d'un agent pour une durée de trois ans.

Les conventions entreront en vigueur au 1er janvier 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les deux conventions de partenariats ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ces conventions et tout document y afférant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire : « En préambule des 4 prochaines délibérations qui vont suivre et qui concerne la ZAC de Vireloup, je souhaite en rappeler le contexte. En premier lieu, ces 4 délibérations s'inscrivent dans le cadre de la fin de la concession d'aménagement avec Loire Atlantique Développement-SELA dont le terme avait été fixé au 31 décembre 2018 par avenant du 11 avril 2011. Il s'agit donc du respect strict des engagements respectifs entre la commune et la SELA.
La majorité a toujours affirmé vouloir revoir l'aménagement des tranches 3 et 4 de la zone d'aménagement concertée Vireloup ; Donc, légitimement, à la date de fin de la concession, la majorité fait ce qu'elle a dit et écrit dans son projet de mandat 2014-2020 ; elle sollicite un nouvel aménageur pour mettre en adéquation sa vision politique de l'habitat et l'aménagement des tranches 3 et 4 de Vireloup
Certains de nos administrés pourraient légitimement s'interroger. Pourquoi n'avoir pas conclu un avenant avec Loire Atlantique Développement – SELA pour au moins terminer la commercialisation de la tranche 2 ?
La réponse a été apportée par notre conseil juridique. Je vous en fait part.
« Depuis la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, soit juste six mois après la signature de la concession avec la SELA (27 décembre 2004), l'attribution des concessions d'aménagements doit obligatoirement être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence des potentiels aménageurs.
Par conséquent, la conclusion d'un nouvel avenant à la concession conclue avec la SELA sans appel à concurrence aurait comporté, au vu de la jurisprudence, un risque juridique pour l'avenir.
En effet, il aurait été prolongé, en l'état de la réglementation, une concession d'aménagement irrégulièrement conclue. D'autant plus que ce risque se trouverait encore renforcé par le fait que la concession d'aménagement a déjà été modifiée à deux reprises, selon les avenants n°1 et 2 portant modification du programme des travaux et l'allongement des délais d'exécution, et ce sans nouvelle mise en concurrence non plus.
Ainsi, la collectivité en personne publique responsable, tout en regrettant le retard pris pour la vente des terrains de la tranche 2, a choisi de confier la fin de l'aménagement de la tranche 2 au nouvel aménageur qui sera désigné pour les tranches 3 et 4 selon les modalités que nous avons délibérées en septembre dernier.
Avant de passer la parole à Gil RANNOU, adjoint délégué à l'aménagement du territoire, j'invite Madame Sarah PERRAUD à nous rejoindre. Je tiens particulièrement à la remercier pour son investissement sur ce dossier ; remerciements aussi à ma première adjointe pour son implication sur le volet financier. Sarah, en sa qualité de Directrice de l'aménagement, de l'urbanisme et des services techniques, assistera donc les élus pour répondre aux questions techniques que vous pourriez vous poser.

N° 2018-12-143 : RETROCESSION TRANCHE 1 - ZAC DE VIRELOUP ANNULE ET REMPLACE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu l'article R 442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 5 décembre 2018 ;

Considérant les plans de rétrocession en annexe ;

Considérant la délibération n°2018-01-012 du 29 janvier 2018 concernant la rétrocession de la tranche 1 de la ZAC de Vireloup ;

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession de la tranche 1 de la ZAC de Vireloup. Suite à une erreur matérielle sur la précédente délibération, il convient d'annuler la précédente délibération et de soumettre à nouveau ce dossier à approbation.
Dans le cadre de la ZAC de Vireloup, il a été convenu qu'une fois que la réalisation conforme des travaux aurait eu lieu, la voirie, les réseaux sous voirie (ouverte à la circulation publique) ainsi que les espaces verts seraient transférés dans le domaine public de la commune.

Les parcelles suivantes de la tranche 1 de la ZAC de Vireloup sont concernées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZO	77	VIRE LOUP	00 ha 24 a 65 ca
ZO	78	VIRE LOUP	00 ha 44 a 34 ca
ZO	118	VIRE LOUP	00 ha 03 a 69 ca
ZO	120	VIRE LOUP	00 ha 02 a 26 ca
ZO	128	VIRE LOUP	00 ha 03 a 31 ca
ZO	184	VIRE LOUP	00 ha 26 a 73 ca
ZO	198	VIRE LOUP	00 ha 43 a 48 ca
ZO	204	RUE DE LA GUINGUETTE	00 ha 06 a 74 ca
ZO	205	VIRE LOUP	00 ha 13 a 51 ca
AT	1	RUE DE LA FORTUNERIE	00 ha 03 a 33 ca
AT	183	VIRE LOUP	00 ha 59 a 08 ca

Surface totale : 02 ha 31 a 12 ca

Rétrocession de la phase 1 de la tranche 1 de la ZAC de VIRELOUP :
Espaces verts : 6 615 m²
Voirie : 6 280 m²
Bassin : 4 844 m²

Rétrocession de la phase 2 de la tranche 1 de la ZAC de VIRELOUP :
Espaces verts : 904 m²
Voirie : 4 469 m²

Total des surfaces à rétrocéder par LAD – la SELA à la commune :
Espaces verts : 7 519 m²
Voirie : 10 749 m²
Bassin : 4 844 m²

Les voies ouvertes à la circulation publique rétrocédées sont :

- Rue du Buisson Dansant → 173 mètres
- Rue de la Guinguette → 357 mètres
- Impasse du Chat Souriant : 56 mètres
- Impasse des Gazouillis → 47 mètres
- Impasse des Grillons des Champs → 137 mètres
- Impasse du Serpentin → 50 mètres
- Impasse du Bal des Oiseaux → 52 mètres

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et à signer tous documents relatifs à la rétrocession des espaces communs de la tranche 1 de la ZAC de Vireloup.

Gil RANNOU précise : « L'erreur matérielle porte sur les surfaces : en janvier 2018, surface totale 2 h 25 a 66 ca ; surface réajustée sur la présente délibération à 2 ha 31 a 12 ca. L'erreur matérielle portait aussi sur la répartition des surfaces à rétrocéder selon leur nature. En janvier 2018 : Total des surfaces à rétrocéder par LAD – la SELA à la commune :
Espaces verts : 12 080 m² au lieu de 7519 m2 réajusté
Voirie : 10 884 m² au lieu de 10 479 m2 réajusté
Bassin : 267 m² au lieu de 4844 m2 réajusté ».

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-144 : RETROCESSION TRANCHES 2 - ZAC DE VIRELOUP ANNULE ET REMPLACE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu l'article R 442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 5 décembre 2018 ;

Considérant le plan de rétrocession en annexe ;

Considérant la délibération n°2018-10 du 15 octobre 2018 concernant la rétrocession de la tranche 2 de la ZAC de Vireloup.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession de la tranche 2 de la ZAC de Vireloup. Suite à une erreur matérielle sur la précédente délibération, il convient d'annuler la précédente délibération et de soumettre à nouveau ce dossier à approbation.

Dans le cadre de la ZAC de Vireloup, il a été convenu qu'une fois que la réalisation conforme des travaux aurait eu lieu, la voirie, les réseaux sous voirie (ouverte à la circulation publique) ainsi que les espaces verts seraient transférés dans le domaine public de la commune.

Les parcelles suivantes de la tranche 2 de la ZAC de Vireloup sont concernées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZP	129	LE BOIS GUITON	00 ha 38 a 60 ca
ZP	130	LE BOIS GUITON	00 ha 52 a 25 ca
ZP	161	LE BOIS GUITON	00 ha 00 a 62 ca
ZP	382	LE BOIS GUITON	00 ha 03 a 49 ca
ZP	383	LE BOIS GUITON	00 ha 09 a 57 ca
ZP	384	LE BOIS GUITON	00 ha 10 a 94 ca
ZP	385	LE BOIS GUITON	00 ha 02 a 36 ca
ZP	386	LE BOIS GUITON	00 ha 04 a 14 ca
ZP	387	LE BOIS GUITON	00 ha 12 a 89 ca
ZP	388	LE BOIS GUITON	00 ha 03 a 72 ca
ZP	389	LE BOIS GUITON	01 ha 41 a 08 ca
ZP	390	LE BOIS GUITON	00 ha 01 a 67 ca
ZP	391	LE BOIS GUITON	00 ha 01 a 92 ca

ZP	392	LE BOIS GUITON	00 ha 01 a 89 ca
ZP	393	LE BOIS GUITON	00 ha 79 a 94 ca
ZP	394	LE BOIS GUITON	01 ha 14 a 00 ca
ZP	395	LE BOIS GUITON	00 ha 02 a 13 ca
ZP	396	LE BOIS GUITON	00 ha 03 a 01 ca
ZP	397	LE BOIS GUITON	00 ha 00 a 40 ca
ZP	399	LE BOIS GUITON	00 ha 00 a 08 ca

Surface totale : 04 ha 84 a 70 ca

Rétrocession de la tranche 2 de la ZAC de VIRELOUP :
Espaces verts : 35 960 m²
Voirie : 11 408 m²
Bassin de rétention : 1 102 m²

Les voies ouvertes à la circulation publique rétrocédées sont :

- Rue du Bois Guitton→ 286 mètres
- Rue de l'Essart → 145 mètres
- Rue de la Métairie → 390 mètres
- Rue de la Bachelle → 100 mètres
- Venelle de la Verderie → 110 mètres
- Venelle du Mandelier → 55 mètres
- Venelle du Puisatier → 95 mètres
- Venelle de la Lavandière → 120 mètres
- Venelle du Forgeron → 95 mètres
- Chemin du Flaneur → 90 mètres
- Chemin du Bûcheron → 55 mètres
- Chemin du Coutelier → 50 mètres
- Chemin du Sabotier → 305 mètres

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et à signer tous documents relatifs à la rétrocession des espaces communs de la tranche 2 de la ZAC de Vireloup.

Gil RANNOU précise : « Je vous invite à prendre la délibération et l'annexe remise sur table. Depuis l'envoi des pièces préparatoires au conseil municipal, des ajustements à la marge entre la SELA et la commune ont eu lieu. La diminution de 8 m2 du VVS 13 conduit à ajuster la surface totale rétrocédée - de 4 h 84 a 64 ca à 4 h 84 a 70 ca. Le titre de la délibération est bien rétrocession de la tranche 2 contrairement au titre de l'ordre du jour.
L'erreur matérielle entre la délibération d'octobre 2018 et celle de ce soir, correspond aussi à l'ajustement de surface de 04 ha 84 à 02 ca à 4 ha 84 a 70 ca comme indiqué précédemment ».

Soumaya BAHIRAEI : « Vous avez indiqué dans votre exposé, la parcelle ZP155, mais elle n'est reportée dans le délibération présentée. Faite-elle donc partie des parcelles rétrocédées ? »

Gil RANNOU répond : « Pour le moment, elle ne fait pas partie des parcelles rétrocédées. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-145 : RETROCESSION PARCELLE ZO N°260 - ZAC DE VIRELOUP

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu l'article R 442-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 5 décembre 2018 ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la ZAC de Vireloup, la parcelle cadastrée section ZO n°261 a été cédée par LAD-SELA pour la construction d'une maison funéraire.

Dans le cadre de cette cession, la parcelle ZO n°260 a été détachée de la parcelle initiale afin de pouvoir procéder à une rétrocession de celle-ci à la commune.
En effet, un poste de transformation a été implanté sur la parcelle cadastrée ZO n°260.

Il convient désormais de procéder à la rétrocession à titre gratuit de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZO	260	RUE DE NOTRE DAME	00 ha 00 a 28 ca

Surface totale : 00 ha 00 a 28 ca

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER la rétrocession à titre gratuit de la parcelle ZO n°260,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et à signer tous documents relatifs à la rétrocession de la parcelle ZO n°260 d'une superficie de 28 m² de la ZAC de Vireloup.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-146 : ZAC DE VIRELOUP - PROTOCOLE DE FIN DE CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT, MODALITÉS FINANCIÈRES ET FONCIÈRES

Par délibération du 10 janvier 2003, le Conseil municipal a décidé d'ouvrir à l'urbanisation la zone de VIRELOUP et a approuvé les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création d'une ZAC.

Par délibération en date du 3 décembre 2004, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable et décidé la création de la ZAC de VIRELOUP.

Par délibération en date du 3 décembre 2004, la commune de Treillières a confié à la société LAD-SELA l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement. Une convention publique d'aménagement a été signée entre la commune et LAD SELA, le 27 décembre 2004.

Par délibération en date du 20 septembre 2010, le Conseil municipal a décidé d'élargir le périmètre de l'opération et de modifier le programme des constructions, et a approuvé la modification du dossier de création de la ZAC.

Par délibération en date du 21 février 2011, le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de VIRELOUP.

Par délibération en date du 11 avril 2011, le Conseil municipal a approuvé l'avenant à la Convention Publique d'Aménagement portant le terme de la convention au 31 décembre 2018.

Initialement prévue pour une durée de 10 ans, la durée de la Convention Publique d'Aménagement a été allongée de 5 années. La Convention Publique d'Aménagement arrivera donc à son terme le 31 décembre 2018.

Dans cette perspective, la commune et LAD SELA se sont rapprochées afin de déterminer :

- les modalités de rétrocession et de transfert de propriété des tènements acquis par LAD SELA dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement ;
- les modalités de libération des emprunts et prises de garanties réelles liées ;
- les modalités de remise des biens et/ou ouvrages réalisés par LAD SELA dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement ;
- les modalités de reprise des contrats conclus par LAD SELA dans le cadre des missions dévolues par la Convention Publique d'Aménagement compte tenu de la subrogation de la Commune ;
- les modalités de versement de l'indemnité due à LAD SELA en application des dispositions de la Convention Publique d'Aménagement et par détermination du bilan de clôture ;
- les conditions de communication liées au présent protocole et notamment les modalités selon lesquelles la Commune et LAD SELA informeront les personnes concernées, et notamment les potentiels acquéreurs, de l'expiration de la Convention Publique d'Aménagement ;
- le transfert de responsabilité à la Commune lié au changement de l'aménageur.

Il convient aujourd'hui d'approuver le protocole fixant les modalités de fin de la convention publique d'aménagement liant la commune de TREILLIERES et LAD SELA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l 'Urbanisme et notamment ses articles L. 311 et suivants et R. 311 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 1er juillet 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 janvier 2003 par laquelle le Conseil municipal de TREILLIÈRES a approuvé les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la ZAC de Vireloup ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et décidé de poursuivre la réalisation de cette opération d'aménagement ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création et créé la ZAC de Vireloup ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 par laquelle le Conseil municipal a confié à la LAD SELA la réalisation de la ZAC de Vireloup via la conclusion d'une convention publique d'aménagement ;

VU la Convention Publique d'Aménagement conclue entre la Commune de TREILLIÈRES et LAD SELA le 27 décembre 2004 et notamment son titre V ;

VU la délibération du 18 décembre 2009 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC de Vireloup ;

VU la délibération du 20 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bilan de cette concertation, approuvé le dossier de création modifié et créé la ZAC modifié ;

VU la délibération du 21 février 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de Vireloup ;

VU la délibération du 11 avril 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant à la Convention Publique d'Aménagement portant le terme de la convention au 31 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 6 décembre 2018 ;

Il est exposé ce qui suit :

CONSIDÉRANT que la Convention Publique d'Aménagement conclue entre la Commune de TREILLIÈRES et LAD SELA arrive à son terme le 31 décembre 2018.

CONSIDÉRANT que la conséquence directe du terme de la Convention Publique d'Aménagement est la signature d'un protocole fixant les modalités notamment foncières et financières dudit terme.

CONSIDÉRANT que, par application des stipulations de cette convention, la Commune est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations qui étaient dévolus à LAD SELA en sa qualité d'aménageur.

CONSIDÉRANT que c'est ainsi que, par application de l'article 24 de la Convention Publique d'Aménagement :

- les biens apportés gratuitement par la Commune lui reviennent gratuitement ;
- l'ensemble des autres biens de l'opération devant être cédés aux tiers mais non encore vendus font retour à la Commune aux prix de cession convenus entre les Parties compte tenu de l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État ;
- les contrats conclus par LAD SELA relatifs à l'exécution de la Convention Publique d'Aménagement, à l'exclusion des contrats de travail, sont transférés à la Commune ;
- l'ensemble des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement sont remis à la Commune.

CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence, et tout particulièrement, à la Commune de TREILLIÈRES d'acquérir les terrains issus des tranches 2, 3 et 4 non commercialisés.

CONSIDÉRANT que le dossier de réalisation et la Convention Publique d'Aménagement prévoyaient 4 tranches ; que la tranche 1 est achevée et entièrement commercialisée ; que l'ensemble des ouvrages et travaux de viabilisation de la tranche 2 sont achevés et que sa commercialisation est en cours mais n'a pu être achevée ; que les tranches 3 et 4 ne bénéficient que d'une viabilisation indirecte résultant de la viabilisation de la tranche 2, à l'exclusion de toute commercialisation ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Immobilier de l'État a rendu son avis le 6 décembre 2018 et évalue la valeur vénale des terrains de la tranche 2 au prix de 190 € / m² et la valeur vénale des terrains des tranches 3 et 4 au prix de 25 € / m² ;

CONSIDÉRANT toutefois que, contrairement aux indications de l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État, les terrains des tranches 3 et 4 ne sont pas « *partiellement viabilisées* » ; qu'en effet, seuls les terrains de la tranche 2 ont fait l'objet d'une viabilisation ; que la partie Nord des terrains des tranches 3 et 4 représentant une superficie d'environ 15.800 m² bénéficie tout au plus d'une viabilisation indirecte résultant du tracé de la voie

d'accès chantier pour la viabilisation de la tranche 2 tandis que le surplus de 54.413 m² ne bénéficie d'aucune viabilisation, même indirecte ; qu'il en résulte que, s'agissant du prix des terrains des tranches 3 et 4, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État ne correspond pas à la matérialité des lieux et que ce prix est en conséquence surévalué ; qu'il y a lieu en conséquence d'opérer une distinction entre la partie Nord des terrains des tranches 3 et 4 pour laquelle il peut être admis un prix d'acquisition correspondant à des terrains « *partiellement viabilisés* » conformément à la proposition de la Direction de l'Immobilier de l'État, soit 25 € / m² ; qu'en revanche, le surplus de 54.413 m² n'ayant fait l'objet d'aucune viabilisation, il convient de procéder au rachat selon le prix d'acquisition moyen initial, soit 17,55 € / m² ; qu'en conséquence, le prix moyen d'acquisition des 70.213 m² de terrains des tranches 3 et 4 doit être ramené à 19,50 € / m² afin de correspondre aux caractéristiques réelles desdits terrains ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la Commune acquière les terrains issus de la tranche 2 non commercialisés au prix de 190 € / m² € /m² et les terrains issus des tranches 3 et 4 au prix de 19.50 € / m².

CONSIDÉRANT qu'il appartient également aux Parties de déterminer le solde de l'opération compte tenu de l'ensemble des dépenses et recettes réalisé, ces dernières incluant les acquisitions susvisées et les rémunérations dues à LAD SELA par application de la Convention Publique d'Aménagement au titre notamment de ses missions d'acquisition et de suivi administratif et technique, de commercialisation et de liquidation ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER le protocole ci-annexé ayant pour objet de déterminer les modalités de la substitution de la COMMUNE dans les droits et obligations de LAD SELA, la liquidation foncière et financière de l'opération, la détermination du bilan de clôture et le calcul du solde de l'opération, la fixation du délai dans lequel les acquisitions des terrains non commercialisés devront être réalisées, leur prix payé et le solde versé ;

- D'APPROUVER l'acquisition par la COMMUNE des parcelles non commercialisées au prix de 190 € par m² pour la tranche 2 et 19,50 € par m² pour les tranches 3 et 4 et autorise le règlement induit ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document y afférant.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex Téléphone : 02.40.99.46.00 Télécopie : 02.40.99.46.58 Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou d'un gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. L'introduction d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux.

Catherine CADOU : « Je vous invite à substituer le protocole envoyé par celui remis sur table. Les échanges avec les cabinets juridiques respectifs de la SELA et de la Commune ayant eu lieu jusqu'à aujourd'hui, des précisions sans incidence majeure ont été apportées et validées par la commune :

- Article 5 : « La Commune s'engage à acquérir lesdites parcelles aux prix suivants fixés par elle :... »
- Article 6.2 premier tiret : « cette rémunération sera calculée pour ces deux tranches sur la base d'un taux de 2,82 % (60% de 4,7 %) couvrant les dépenses et recettes liées aux opérations de clôture de la Convention Publique d'Aménagement »
- Article 6.2 deuxième tiret : remplacement du terme « acquisitions » par « cessions des parcelles »

- Suppression de l'ajout relatif à la transmission des documents à l'article 6.3 pour le transférer au sein d'un article dédié et création corrélative de l'article 7.4
- Même démarche de substitution, pour l'annexe 1.1 – liste des terrains tranche 2,3 et 4 modifiée suite à la délibération qui vient d'être prise. Même chose pour l'annexe 1.5 espaces rétrocédés
- Substitution aussi de l'annexe 5 : modification du devis des opérations de liquidation 55 K€ € au lieu des 58,5 après négociation
- Substitution également de l'annexe 6 : s'agissant de la liste de l'ensemble des servitudes et non de celles restant à créer ».

Soumaya BAHIRAEI : « Nous avons bien pris connaissance du protocole d'accord qui formalise la décision de mettre un terme à la convention publique d'aménagement de la ZAC de Vireloup qui arrive à son terme le 27 décembre prochain. Nous souhaiterions réagir à votre présentation de ce soir en pointant 2 points :
- La non reconduction par avenant de la CPA (convention publique d'aménagement) n'est pas liée au manque de professionnalisme de la SELA dans la conduite des missions qui lui ont été confiées. Le rapport GAUM indique de manière précise que les coûts d'aménagement ont été maîtrisés par la SELA, de même que les recettes de cession et ce même s'il a fallu pour cela procéder à des changements réguliers du programmes immobilier - notamment vers des terrains à bâtir, sans pour autant déroger aux objectifs initiaux de l'opération et ce dans un contexte économique tendu. Nous avons un bilan financier excédentaire (avec l'encaissement par la collectivité d'une participation liée au contrat régional), un coût foncier relativement maîtrisé (16 €/m² malgré un coût d'acquisition plus élevé dû à la procédure d'expropriation), une structure des dépenses qui reste représentative d'une opération d'aménagement en extension urbaine.
- Vous avez clairement affiché votre intention de relancer les tranches 3 et 4 en mandatant un autre aménageur. Votre projet comporte du logement, des équipements privés et un volet économique. S'agissant de la programmation économique qui relève de la compétence de la CCEG, nous ne connaissons pas vos intentions et la place de la CCEG sur ce sujet. Vous parlez d'équipements privés : à quoi cela fait référence ? Beaucoup de points restent très flous.
Par contre ce qui n'est pas flou, c'est l'urbanisation actuelle que vous avez lancée. Les conséquences du programme devant la mairie vont être importantes, elles vont impacter fortement la vie de la commune. Mais rien à ce jour n'est anticipé sur la circulation, le stationnement, la saturation des équipements publics avec les 250 logements du secteur des stades qui vont arriver en 2019, sans compter tous les programmes de la Ménardais.
Aussi, pour éviter d'exposer encore plus les Treilliérains, nous demandons ce soir le gel des tranches 3 et 4 - d'une superficie de plus de 7ha - le temps d'étudier et de maîtriser toutes les conséquences de l'urbanisation massive et rapide que vous imposez à la commune d'ici 2020 ».

Gil RANNOU : « Au final, au stade du bilan de clôture prévisionnel, compte tenu des prix de cession négociés par la commune, à savoir 190 € HT/m2 pour les terrains de la tranche 2 et 19,50 €/m2 pour les tranches 3 et 4, au total le rachat du foncier par la commune s'élève à 2,7 M€, en totale cohérence avec les montants indiqués dans le cahier des charges de consultation du nouvel aménageur.

Un excédent prévisionnel à la clôture de la concession avec la SELA de 716 K€, en espérant vivement que l'ensemble des travaux restants pour lesquels la SELA s'est engagée (près de 250 K€ d'études et de travaux) soient réalisés pour le 31 mars 2019, date à laquelle le bilan de clôture définitif devra être signé.

Une rémunération de la SELA pour la clôture et les frais de société négociés par la commune à la baisse par rapport au contrat de concession initial, pour une bonne gestion des deniers publics et le paiement au juste prix des prestations réellement réalisées

Au total, contrairement au message que certains veulent faire passer, une sortie de concession dans les délais prévus par le contrat initial, pas d'endettement de la commune pour le rachat du foncier, une opération équilibrée sur l'année 2019 avec la vente du foncier en novembre 2019 à un nouvel aménageur et surtout la définition d'un aménagement des tranches 3 et 4 à l'image d'un habitat moins dense, la maitrise de l'urbanisation se doit de faire en sorte d'être accompagné, que ce soit par la voirie, qu'elle soit douce ou circulante, également la prise en compte des règles respectueusesdu droit au soleil et à l'intimité, voulu par la majorité, tout en respectant la mixité et le pourcentage de logements sociaux à l'échelle de la ZAC.
Nous n'avons pas une volonté délibérée de produire pour produire. C'est pour cela aussi que l'on prend du temps pour réfléchir sur l'aménagement de la tranche 3 et 4 avec le nouvel aménageur. Nous avons fixé des règles. On s'inscrit dans un cadre. Afin de faire en sorte d'aménager ces deux tranches de manière concertée tout en prenant en compte les logements qui apparaissent. On a bien conscience de ce contexte, ce n'est pas novateur puisqu'en 2012 il y avait déjà des projets quand nous sommes arrivés et que nous avions fait stopper puisqu'ils ne correspondaient pas à notre vision. Ils avaient pour objectif de densifier le bourg avec les mêmes problématiques que l'on rencontre aujourd'hui. Nous avons en lieu et place de ces logements et cet habitat collectif qui était prévu au centre-ville, positionné des espaces plutôt aérés notamment autour de l'église avec des parkings, réhabilitations de bâtiments anciens en salles communales. Nous avons donc bien eu la volonté ici de dé-densifier à certains endroits pour re-densifier à d'autres endroits mais on l'a déjà plusieurs fois expliqués. L'idée c'était de donner une continuité urbaine et de liaisonner les espaces que l'on va appeler hyper-centre tout en préservant le caractère d'une commune péri-urbaine avec son caractère rural et son patrimoine. On a bien conscience de cela, nous avons aussi stopper des projets importants, sur la Ménardais, en terme de périmètre d'études, cela ne correspondait pas non plus à l'image que l'on souhaitait donner sur des hameaux de ce type. On a bien cette vision globale et générale acompagnée d'une volonté d'urbaniser progressivement notre commune. Aujourd'hui, tout n'est pas figé dans le marbre, on a des évolutions économiques et commerciales autour de la ville et du centre urbain qui vont nous amener à proposer de nouveaux services. Les choses vont se faire de manière progressive, pas d'inquiétude à avoir là-dessus. Quand à la circulation, effectivement il y a des contraintes mais j'ai tendance à dire depuis toujours par les espaces naturels, du fait que l'on est enclavé par les rivières, les espaces verdoyants. On ne va pas créer des voies supplémentaires ou les élargir. La volonté d'avoir des liaisons douces et des transports en commun avec un cadencement plus important entre le bourg et la zone de Ragon devrait permettre d'améliorer les mobilités. Nous avons vécu pendant quelques mois des difficultés de circulation sur la route départementale mais qui passait nécessairement par des travaux d'aménagement de voirie pour permettre à terme de faciliter ce cadencement sur des transports collectifs. »

Soumaya BAHIRAEI : « On prend acte des engagements pris ce soir et on attend les engagements pris avec ce nouvel aménageur ».

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

N° 2018-12-147 : PLAN D'ACTIONS EAU PAYSAGE - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE

Dans le cadre du projet d'aménagement « Eau et Paysage », le conseil municipal a approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec M. le Maire de Vigneux-de-Bretagne et le Président de la communauté de communes Erdre-et-Gesvres par délibération en date du 4 juillet 2016, ainsi que son avenant n°1 par délibération en date du 3 avril 2017.
La convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre les 3 collectivités vise à organiser les modalités financières, administratives et techniques selon lesquelles chaque collectivité exerce la co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux afférents au projet d'aménagement « Eau et Paysages ».

La convention conclue le 4 octobre 2016 indique les modalités financières pour chaque collectivité ainsi que les dépenses et recettes prévisionnelles.
Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en 2017 pour mettre à jour les montants financiers des actions à mener par la Vigneux de Bretagne.
Depuis lors, un second avenant est nécessaire pour mettre à jour les montants financiers du projet suite à l'attribution des marchés de travaux à Vigneux de Bretagne pour le tour 1 de l'étang et la validation de l'avant-projet par la commune de Treillières.
L'objet de cet avenant est également de faire figurer dans la convention les modalités de financement permettant la récupération du FCTVA (en annexe 2 de la convention).

Ainsi, le montant total des études et travaux qui concernent la commune de Vigneux et qui sont inscrites dans la convention sont évalués à 373 300 € HT / 447 960 € TTC. Après déduction faite des recettes et récupération du FCTVA, le reste à charge est évalué à 164 077 €.

Concernant la commune de Treillières :

- Pour les actions hors convention, le montant total des coûts est évalué à 82 995 € HT / 99 594 € TTC. Le reste à charge après déduction des recettes et récupération du FCTVA est évalué à 49 657 €.
- Pour les actions de la convention, le montant total des coûts est évalué à 483 482 € HT / 580 178 € TTC. Le reste à charge après déduction des recettes et récupération du FCTVA est évalué à 229 006 €.

Concernant la communauté de communes :

- Pour les actions hors convention, le montant total des coûts est évalué à 35 200 € HT / 42 240 € TTC. Ce montant correspond au reste à charge.
- Pour les actions de la convention, le montant total des coûts est évalué à 52 340 € HT / 62 808 € TTC. Le reste à charge après déduction des recettes est évalué à 60 308 €.

Ce qui représente un montant total estimatif d'études et travaux dans et hors convention de 1 027 317 € HT / 1 232 780 € TTC et un reste à charge de 545 288 €.

VU l'évolution à la hausse des montants d'études et de travaux relatifs au projet global Eau et Paysage du fait de l'avancée opérationnelle du projet ;

VU que la communauté de communes exécute financièrement l'ensemble des marchés (étant entendu que chaque collectivité en fonction de ses compétences finance les aménagements qui la concerne) ;

VU le souhait des deux communes concernées de pouvoir récupérer le FCTVA considérant qu'elles sont bien propriétaires du foncier concernés par la mise en œuvre des travaux et que la charge réelle des aménagement leur incombent au regard de leur compétence ;

VU les décisions relatives aux subventions allouées au projet depuis la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un avenant à la convention pour sécuriser les flux financiers et permettre la récupération du FCTVA ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les modifications proposées dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant N°2, tel qu'annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant et les documents afférents.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-148 : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES « EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE TREILLIERES

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

M. Mme le Maire expose :

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce zonage est défini de manière à assurer la cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagée par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Il s'agit notamment de préciser les choix en matière d'assainissement des eaux usées au regard des zones proposées à l'urbanisation dans le PLUi, des caractéristiques des ouvrages assurant le traitement de ces eaux et de l'analyse des possibilités de raccordement des secteurs notamment au regard du coût rapporté aux constructions desservies ou envisagées dans le cadre du PLUi.

Le zonage délimite les secteurs qui sont ou seront raccordés à l'assainissement collectif et les secteurs qui relèveront de l'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) et dont le suivi et le contrôle relève de la compétence de la Communauté de Communes par l'intermédiaire sur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après validation du projet en Conseil Municipal, ce zonage sera soumis à enquête publique pour être ensuite approuvé par le Conseil Municipal afin de le rendre applicable.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il est proposé de procéder à une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête sera confiée à M. le Président de la Communauté de Erdre et Gesvres comme présenté dans la délibération en date du 19 novembre 2018.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ARRETER le projet de zonage d'assainissement des « eaux usées » de la commune
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Catherine CADOU : « Force est de constater, au regard de l'annexe relative à la charge polluante devant théoriquement arriver à la station d'épuration dans l'hypothèse où toutes les perspectives d'habitations et d'équipements publics devaient voir le jour au terme du PLUI, que la capacité de la station d'épuration de Treillières devra être portée dans les 10 ans à venir à 10 500 équivalents habitants.
Nous pouvions nous dire, jusqu'à peu, que nous avions un peu de temps. Et bien ce ne sera pas le cas car, nous avons récemment découvert que la station d'épuration actuelle n'était pas dimensionnée à 8 400 équivalents habitants mais à seulement 6 300 équivalents

habitants, la station ayant été réceptionné avec 4 blocs de membranes manquants. Cela devient donc un nouvel investissement urgent – Puisqu'avec une charge actuelle de 5 150 équivalents habitants en y ajoutant les derniers raccordements de Garambeau, ceux de la Frosnière, du nouveau quartier de la mairie, les prochains de la Gréhandière, nous allons frôler les 6 300 équivalents habitants. Au budget 2019, devra donc être inscrit l'acquisition de 4 modules complémentaires pour un montant prévisionnel de 200 000 € !
Il s'agit là réellement d'un défaut de transparence, les rapports annuels de la nantaise des eaux nous ont toujours présentés une station d'épuration dimensionnée à 8 400 équivalents habitants. Encore, un joli lièvre levé par le nouveau délégataire de la SAUR – à quand le prochain ! »

Michel RINCE : « Officiellement et juridiquement, sur le site, il est bien reporté 8 400 équivalents habitants ».

Soumaya BAHIRAEI souligne que ce point n'avait pas été évoqué en commission lorsque le sujet a été traité.

Catherine CADOU répond que la collectivité vient de l'apprendre et que, dans le cadre de cette délibération, il est tout à fait légitime d'en faire part au conseil municipal.

Jean-Pierre TUAL : « On avait demandé il y a un an environ à ce qu'il y ai une confrontation des plans de maintenance établis par La Nantaise et ceux proposés par la SAUR. On en a reparlé il y a peu de temps, je pense que ce point mis en évidence aujourd'hui est un point essentiel. Est-ce qu'au moment du transfert il y a eu une confrontation entre La Nantaise et la SAUR ? »

Catherine CADOU confirme le fait que c'est effectivement un point important.

Soumaya BAHIRAEI : « Un document a été présenté en commission où vous indiquiez que des travaux étaient prévus sur la station au cours de l'année 2019. La pose de 5 modules de membranes, 4 qui devaient être rajoutés et 1 remplacé. Est-ce que l'on parle bien de la même chose ou est-ce que les 4 blocs de membranes dont vous évoquez ce soir c'est en plus ? »

Frédéric CHAPEAU : « Sur les 6 blocs existants de la STEP comprenant chacun 2 modules de membranes, nous considérions, après le remplacement d'1 module en 2018 et 1 autre en 2019, avoir un peu de temps pour changer les 5 autres blocs. C'était bien entendu sans compter sur la nécessité d'acquérir 2 blocs supplémentaires soit 4 modules supplémentaires pour porter la capacité de la STEP à 8400 eq habitants ».

Soumaya BAHIRAEI demande à ce que ce point soit détaillé en commission afin d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à une analyse.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-149 : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE TREILLIERES

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

M. Mme le Maire expose :

En application du L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a engagé la révision de son zonage d'assainissement des « eaux pluviales ».

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) engagée par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres. S'appuyant sur les schémas directeurs d'assainissement pluvial (SDAP) élaboré pour la commune, le zonage d'assainissement des « eaux pluviales » assure la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines et prévient leurs effets sur les milieux aquatiques.

À l'appui d'un diagnostic de la situation hydraulique des différents bassins versant, des réseaux et des ouvrages existants (réalisé dans le cadre du SDAP), le zonage d'assainissement définit notamment les mesures visant à assurer la gestion des eaux pluviales produites par la mise en œuvre de projets d'aménagement en application du futur PLUi. Ces mesures définissent en particulier les principes à respecter pour les projets d'aménagement d'ensemble des futures zones d'urbanisation mais aussi les mesures s'appliquant à chaque projet en zone urbaine en fonction de la situation hydraulique. Elles seront intégrées au PLUi et s'appliqueront aux futurs projets.

Après validation du projet en Conseil Municipal, ce zonage sera soumis à enquête publique pour être ensuite approuvé par le Conseil Municipal afin de le rendre applicable.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il est proposé de procéder à une enquête publique unique portant sur le PLUi et les projets de zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des 12 communes. L'organisation de cette enquête sera confiée à M. le Président de la Communauté de Erdre et Gesvres comme présenté dans la délibération en date du 19 novembre 2018.
Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ARRETER le projet de zonage d'assainissement des « eaux pluviales » de la commune
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-150 : ECOLE PAULINE KERGOMARD - INDEMNISATION GAEC LA FERME DE CHAVAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1 et l'avis des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques en date du 9 mars 2016 ;

Vu la délibération 2016-07-06 en date du 4 juillet 2016 concernant l'acquisition de la parcelle ZS n°15 ;

Considérant le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture ;

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 5 décembre 2018 ;
Est exposé ce qui suit :

Suite à la construction de l'école Pauline Kergomard, le GAEC de la Ferme de Chavagnes a dû cesser l'exploitation de la parcelle ZS n°15.

Dans ce cadre, il y a lieu d'indemniser le GAEC de la Ferme de Chavagnes, exploitant de la parcelle ZS n°15, compensant la perte d'exploitation. Le montant des indemnités est calculé sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique de la manière suivante : 4 ans x 799,65 € = 3 518,46 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'indemnisation au GAEC DE LA FERME DE CHAVAGNES d'un montant de 3 518,48 €, exploitant de la parcelle ZS n°15, selon le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-151 : TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES A LA MENARDAIS - CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Dans le cadre du projet de sécurisation des routes départementales 357 et 26 à la Ménardais, engagé par la commune de Treillières, le département de Loire-Atlantique a été sollicité pour une participation aux travaux.
A ce titre, une convention financière doit être établie pour la prise en charge de la réfection de la structure, du désamiantage et des revêtements de chaussée.

Le montant de la contribution financière est fixé à **180 000,00 €**.
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention avec le département de Loire-Atlantique pour la prise en charge des travaux, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférant.*

Monsieur le Maire : « Pour votre information, j'ai souhaité faire passer un communiqué de presse concernant les prochains ajustements qui vont intervenir. Je vous en fait lecture.

Les aménagements récents réalisés à la Ménardais et validés par les services départementaux, avaient pour principal objectif l'abaissement de la vitesse sur la RD 537. Après la mise en service, les élus et les services municipaux ont constaté que le confort de circulation pour les véhicules lourds n'a pas été assez pris en compte, les camions, les cars devant se rapprocher au plus près des bordures pour se croiser. Compte tenu de ces constats et des différents signalements des usagers, et afin d'éviter aux véhicules lourds de circuler sur la nouvelle voie verte, la collectivité a demandé au maître d'œuvre de travailler sur un adoucissement des chicanes côté ouest (face à la voie verte) ; L'idée est de créer des surlageurs franchissables par les poids lourds, au niveau des deux chicanes situées de part et d'autre de la sortie de la rue de la Loeuf. Ces travaux de reprise auront pour effet d'améliorer le confort de circulation pour les véhicules lourds tout en conservant l'effet couloir indispensable à l'abaissement de la vitesse pratiquée, pour la sécurité de tous.Ces nouveaux aménagements sont prévus fin janvier 2019 et n'engendreront aucun surcoût pour la collectivité ».

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-152 : DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR) - REACTUALISATION DU RECENSEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Il est exposé à l'Assemblée que les Services de l'État sollicitent la commune de Treillières dans le but d'obtenir, comme chaque année, la longueur de la voirie communale.
La répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et en particulier de la fraction de péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale, fait intervenir la longueur de la voirie communale (article L. 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Motivation et opportunité de la décision

Lorsqu'une différence est constatée avec les données de l'année précédente, les Services de l'État demandent une justification par délibération du Conseil Municipal.

Les données sont les suivantes :

- 75 862 mètres linéaires recensés en mai 2013 (vu la délibération du 27 mai 2013 et considérant le courrier de la préfecture du 24 juin 2013).
- **77 087 mètres linéaires en décembre 2018.**

La différence de 1 225 ml provient de l'évolution des longueurs suite aux différents classements dans le domaine communal des voies suivantes :

Dénomination de la voie	Longueur de voirie en mètre linéaire	Délibérations classement dans le domaine communal
Le Dominu / Impasse des Jonquilles	40 m	4 juillet 2016
Le Dominu / rue des Boutons d'Or	150 m	24 mars 2016
Passage de la Chesnaie	60 m	4 juillet 2016
Impasse du Grand Courtil	90 m	24 mars 2016
Rue Edmond Doré Graslin	520 m	20 novembre 2017
Impasse de la Quintaine	100 m	
Impasse de la Motte Féodale	65 m	
Rue des Liquidambars de Floride	200 m	

Il est proposé aux membres du conseil municipal :
- D'ARRETER par voie de conséquence, le linéaire de la voirie publique communale à 77 087 mètres linéaires
- D'AUTORISER M. le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document utile à cette fin.

Jean-Claude SALAU : « Je vous invite à prendre la délibération remise sur table. Depuis l'envoi des pièces préparatoires au conseil municipal, une erreur a été détectée sur le linéaire initial à prendre en compte pour le calcul de la DSR.
En effet, par délibération en date du 27 mai 2013, le linéaire de voirie communale avait été approuvé à 110 823 mètres. Par courrier en date du 24 juin 2013, la Préfecture n'avait cependant retenu que 75 862 mètres pour le calcul de la DSR, du fait de l'exclusion des chemins. Le linéaire validé par la Préfecture était différent de celui mentionné dans la délibération transmise à l'ordre du jour. Le linéaire de voies intégrées au domaine communal depuis 2013 reste inchangé : 340 mètres en 2016, 885 mètres en 2017. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-12-153 : CREATION D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE : INSCRIPTION AU PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence des Départements depuis le 22 juillet 1983 (article L361-1 du Code de l'Environnement). Il poursuit deux objectifs :

- La préservation et la conservation des sentiers qui représentent un intérêt environnemental ou patrimonial
- La valorisation touristique des territoires qu'ils traversent et le développement des loisirs non motorisés de promenade et de randonnée

Le projet est proposé par la Commune de Treillières en partenariat avec la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres pour l'inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Cet itinéraire s'étend sur la Commune de Treillières.

Cet itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public. Il convient donc de solliciter l'accord du conseil municipal pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil Départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la commune doit informer le Conseil Départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, de :

- DEMANDER au Conseil Départemental l'inscription de l'itinéraire au PDIPR
- D'AUTORISER le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux
-S'ENGAGER à informer préalablement le Conseil Départemental dans le cas d'aliénation ou de suppression du / des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution
- S'ENGAGER à inscrire les chemins ouverts et à les entretenir

Alain BLANCHARD : « Les Elus Vivre à Treillières vont voter pour cette délibération qui acte un 3ème itinéraire sur le sud de la commune. Nous saluons le travail réalisé par les services pour finaliser ce nouvel itinéraire. Mais nous tenons plus particulièrement à souligner le rôle et l'investissement des associations et de leurs bénévoles dans la promotion sur la commune de la randonnée et du patrimoine, notamment de ses villages. Nous voulons parler ici du Groupe Randonnée Nature créé en 1984 qui travaille depuis des années sur les circuits de randonnée de la commune et sur le projet de ce 3ème circuit, et qui est épaulé dans son travail par l'association Treillières Au Fil du Temps. Une fois de plus, il est bien de rappeler la place très importante des associations sur Treillières ! ».

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Catherine CADOU : « Les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel au comité technique ont eu lieu le 6 décembre 2018 ; Une liste commune FO/CFTC a été présentée ; 161 électeurs inscrits ; 98 votants ; soit une participation de 60,87 % ; la liste présentée a obtenu 87,75 % des suffrages exprimés ».

Monsieur le Maire : « Remerciements aux personnels et aux associations qui ont été nombreux à se mobiliser pour la réussite du marché de noël. Malheureusement, le beau temps n'était pas là. Le feu d'artifice a été annulé mais ce n'est que partie remise puisqu'il peut être reporté toute l'année 2019.

- la recette du Conseil Municipal des Enfants (137 €) a été remise dès le soir du 15 décembre à l'association un copain comme les autres
- la recette de la course et des commerçants au profit du Téléthon 1 194 € a été remise à M. HOUDUSSE à 18 h 00 ce jour

Le lancement du livre « une vie de château» a été un bon moment. Je vous invite à acquérir, si cela n'est déjà fait, ce bel ouvrage pour vos cadeaux de noël

Bonnes fêtes de noël et de fin d'année à vous toutes et tous. Je vous donne rendez-vous le 16 janvier pour la cérémonie des vœux à la population qui se déroulera pour la première année à la salle marathon ».

Le prochain conseil municipal aura lieu le Lundi 28 janvier 2019 à 19h00.
Le prochain conseil communautaire aura lieu le Mercredi 06 février 2018 à 19h00.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Alain ROYER